

Le règlement de service du réseau de froid « Saint Jean Belcier »

SOMMAIRE

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| ARTICLE 1. | OBJET DU REGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2. | PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS | 3 |
| ARTICLE 3. | MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE..... | 4 |
| ARTICLE 4. | OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE..... | 4 |
| ARTICLE 5. | CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE | 6 |
| 5.1. | Installations primaires | 6 |
| 5.2. | Installations secondaires | 6 |
| 5.3. | Limites de fourniture | 7 |
| ARTICLE 6. | CONDITIONS GENERALES DU SERVICE | 7 |
| 6.1. | Périodes de fournitures | 7 |
| 6.2. | Travaux d'entretien courant | 7 |
| 6.3. | Causes légitimes | 8 |
| 6.4. | Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension | 8 |
| ARTICLE 7. | CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE..... | 8 |
| 7.1. | Arrêts d'urgence | 8 |
| 7.2. | Autres cas d'interruption de fourniture | 9 |
| ARTICLE 8. | CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON | 9 |
| ARTICLE 9. | MESURES ET CONTRÔLES | 10 |
| 9.1. | Compteurs d'énergie frigorifique | 10 |
| 9.2. | Contrôles | 10 |
| ARTICLE 10. | CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES | 11 |
| 10.1. | Climatisation des locaux | 11 |
| ARTICLE 11. | MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES | 12 |
| ARTICLE 12. | ESSAIS CONTRADICTOIRES..... | 12 |
| ARTICLE 13. | OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES..... | 13 |
| ARTICLE 14. | DEMANDE D'ABONNEMENT | 15 |
| ARTICLE 15. | OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 15 |
| ARTICLE 16. | REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS | 15 |
| ARTICLE 17. | TARIFICATION | 17 |
| ARTICLE 18. | INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES..... | 18 |
| 18.1. | Élément tarifaire proportionnel R1 | 18 |
| 18.2. | Élément tarifaire fixe R2 | 20 |
| ARTICLE 19. | DROITS DE RACCORDEMENT | 21 |
| ARTICLE 20. | PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES | 22 |
| 20.1. | Cas de simultanéité des demandes | 22 |
| 20.2. | Cas de demandes postérieures aux travaux | 22 |
| ARTICLE 21. | FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT | 23 |
| 21.1. | Facturation | 23 |
| 21.2. | Conditions de paiement | 23 |
| 21.3. | Réduction de la facturation | 24 |
| ARTICLE 22. | CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT | 25 |
| ARTICLE 23. | FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE | 25 |
| ARTICLE 24. | DATE D'APPLICATION..... | 26 |
| ARTICLE 25. | MODIFICATION DU REGLEMENT..... | 26 |
| ARTICLE 26. | CLAUSES D'EXECUTION | 26 |

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les abonnés au service public de rafraîchissement et de climatisation dit de « Saint Jean Belcier », dont Bordeaux Métropole est Autorité Délégante.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation dudit service public, dont les abonnés ont la faculté, sur rendez-vous, de prendre connaissance dans les lieux suivants :

- Bordeaux Métropole
Guichet d'accès aux documents administratifs
Esplanade Charles de Gaulle
33079 Bordeaux cedex
- au siège du Délégué
6 place Ravezies
33070 Bordeaux

Les abonnés s'adresseront de préférence au Délégué.

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

Le Délégué est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution d'eau glacée. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production d'eau glacée et le cas échéant de récupération de chaleur, à l'exclusion de l'usine d'incinération de Bègles
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),

b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange

c) le poste d'échange, avec ses vannes d'isolement et régulation, jusque et y compris les vannes de sortie de poste après l'échangeur réseau (cf. annexe 4b du contrat)

d) le dispositif de comptage de l'énergie frigorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de l'eau glacée appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégué peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie frigorifique doit formuler une demande d'abonnement dont le modèle figure en annexe du présent règlement, et souscrire auprès du Délégué de distribution d'énergie une « police d'abonnement »..

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui accepte, l'énergie frigorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la Police d'Abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite Police, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2.

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (fax ou mail) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de froid à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de climatisation

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture d'eau glacée à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture d'eau glacée ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la Police d'Abonnement au réseau de froid. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Constat de dysfonctionnement : Le système de supervision des compteurs d'énergie en sous-station permettra au délégataire d'être alerté sur le dysfonctionnement d'une sous-station. Ce dispositif sera actualisé dans un souci de maintien de performance.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

5.1. Installations primaires

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

Il est livré dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 12°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit 32°C.
 - Minimum : 5°C
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Maximum : 11°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit 32°C.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de climatisation est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'Abonné. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 5°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux conditions techniques particulières figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2. Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.3. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Déléataire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station jusqu'aux équipements électriques de la sous-station. L'arrivée de courant jusqu'à la sous-station est à la charge de l'Abonné.
- Les consommations électriques nécessaires au bon fonctionnement de la sous-station et sa télégestion sont à la charge de l'abonné

Néanmoins, dans le cas où le Déléataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Climatisation :

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Déléataire, de même que le comptage).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de rafraîchissement et de climatisation (période au cours de laquelle le Déléataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter la climatisation dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de rafraîchissement et climatisation : 1er mai
- fin de la saison de rafraîchissement et climatisation : 31 octobre

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de rafraîchissement et de climatisation, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, télécopie ou courrier électronique avec confirmation par courrier.

Le Déléataire a un devoir de conseil auprès des abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de rafraîchissement et de climatisation.

Si un abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de rafraîchissement et de climatisation, le Déléataire est tenu de lui accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, en dehors de la saison de rafraîchissement et de climatisation, ou, par dérogation, pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt

annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées lors des réunions de suivi après discussion et en accord avec l'Autorité délégante.

Ces réunions de suivi devront le cas échéant, être provoquées par le Délégué de façon à prévoir un délai minimal de trois mois entre la date de la réunion et la date prévisionnelle de coupure.

6.3. Causes légitimes

Le Délégué n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité Déléguée à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le Délégué un caractère de force majeure,
- Événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

6.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la période de rafraîchissement et de climatisation, et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de l'Autorité Déléguée pour les interruptions de livraison de plus de douze heures.. Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de trente (30) jours, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis minimal d'une (1) semaine.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Déléguée et les abonnés concernés.

Le Délégué s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à quarante-huit (48) heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégitaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégitante, de suspendre la fourniture d'eau glacée à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné. Il rend compte à l'Autorité Délégitante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de climatisation ou de rafraîchissement d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 67 du contrat de délégation et facturé aux abonnés en application de l'article 23 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégitaire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégitaire dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le Délégitaire sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégitaire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégitaire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement ;
- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention

sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégué sera requise ;

- le cas échéant, on se référera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie frigorifique

La quantité d'énergie frigorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour d'eau glacée du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Délégué procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégué réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégué le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Délégué remplace ces indications :

Par le nombre théorique de mètres cubes calculés en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur K défini par la formule :

- ♦ $K = N_i / N$, dans laquelle
- ♦
- ♦ N_i est pendant la période considérée la somme des mètres cubes enregistrée par les compteurs des installations de même nature (par l'usage, la typologie du bâtiment, ou le profil de consommation historique) alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme juste ;
- ♦ N est la même somme pour les mêmes compteurs pendant la période suivant la vérification.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.1. Climatisation des locaux

La puissance est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance frigorifique en service continu, somme des besoins frigorifiques de l'abonné et des pertes internes de distribution calculée pour une température extérieure de base de + 32°C ;
- Par un coefficient de surpuissance de 1.20 pour remise en température à la baisse (ralenti de nuit) ou arrêt de la climatisation.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite climatisation sera égale

à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, *dans la limite de la puissance du poste de livraison*, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments
- travaux ou mesures d'économie d'énergie

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire de deux ans permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Délégué prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis réception des travaux attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Délégué précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Délégué au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'abonné est supérieure à la limite de la puissance du poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison...) seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Délégitaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégitaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Délégitaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégitaire.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission frigorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégitaire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production d'eau glacée en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégué.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le Délégué est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, l'eau glacée nécessaire à la climatisation de la ou des installations(s) désignée(s).

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations frigorifiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégué et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

En raison du mode de financement retenu pour la réalisation des équipements du service, les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du présent contrat si le raccordement intervient durant les douze dernières années de la Délégation.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Délégué informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit

abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de six (6) ans et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public,

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

Toutefois, à l'échéance normale du contrat de délégation, le Délégué ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégué en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégué avec un préavis de dix (10) jours.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 11 et à l'Article 12 du Règlement de service. révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de climatisation ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

En cas (i) de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégué, hors cas de force majeure, d'inexécution du contrat par le Délégué ou de cause légitime, ou (ii) de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 11 et à l'Article 12, l'abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 , représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité = $R24 \times Ps \times Da$

avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;

- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

La résiliation est notifiée au Délégitaire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autorité Délégitante.

Cette indemnité n'est pas due en cas de résiliation pour force majeure.

ARTICLE 17. TARIFICATION

Le Délégitaire est autorisé à vendre l'énergie frigorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégitante et comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) composé de deux éléments :
- o Un terme proportionnel R11 représentatif du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire à la climatisation des locaux
 - o Un terme proportionnel R12 représentant la quantité d'eau traversant l'échangeur.
- o $R1 = \frac{q \times R11 + m \times R12}{q}$
- o Avec
 - o q = quantité de MWh froid vendus
 - o m = quantité de m³ livrés
 - o R11 : prix du MWh de froid livré
 - o R12 : prix du m³ d'eau froide livré
- B. Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
- o R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
 - o R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
 - o R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
 - o R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
 - o R25 : impact du montant des subventions obtenues

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet de la présente convention, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

Pour le froid :

- Élément proportionnel R1 :
 - R 11 = 13.64 € HT / MWh
 - R12 = 0.12€ HT / m3
- Élément fixe R2 :

| | |
|-----------|----------------------|
| R21 | 1,09 € HT/kW |
| R22 | 27,61 € HT/kW |
| R23 | 14,15 € HT/kW |
| R24 | 38,01 € HT/kW |
| R25 | - 12,52 € HT/kW |
| R2 | 68,34 € HT/kW |

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'Article 17 ci-dessus et dans le contrat de délégation sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

18.1. Élément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement.

1. Élément proportionnel r1

Terme R11

$$R11 = R11_0 \times \left[U \times \left(V_f \times \frac{R1_{UIOM}}{R1_{UIOM,0}} + F_f \times \frac{R2_{UIOM}}{R2_{UIOM,0}} \right) + T \times \frac{EMT}{EMT_0} \right]$$

Formule dans laquelle,

| | 2016 | 2017 à 2018 | 2019 à la fin |
|----------------|-------|-------------|---------------|
| U | 92% | 92% | 92% |
| T | 8% | 8% | 8% |
| Vf | 46% | 64% | 59% |
| Ff | 54% | 36% | 41% |
| $R1f_{UIOM,0}$ | 21,52 | 21,52 | 14,47 |
| $R2f_{UIOM,0}$ | 25,26 | 14,07 | 10,18 |

$R1f_{UIOM,0}$ correspond au terme $R1_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

$R2f_{UIOM,0}$ correspond à la somme des termes $R21_{i0} + R22_{i0} + R23_{i0} + R24_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

EMT correspond à la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité tarif vert A5 option base », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07).

$EMT_0 = 126,5$ valeur connue au 1^{er} avril 2014

Terme R12

$$R12 = R12_0 \times \left(\frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

EMT correspond à l'Indice « Electricité tarif vert A5 option base » publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), relevé comme stipulé dans l'article 4.3.3 de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire

$EMT_0 = 126,5$ valeur connue au 1^{er} avril 2014

18.2. Élément tarifaire fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$R22 = R22_0 \times \left[0,10 + 0,45 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,45 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

$$R23 = R23_0 \times \left[0,10 + 0,35 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs des indices EMT, ICHT-IME, FSD2 et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'Article 73.3 du contrat de délégation.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 1er avril 2014, soit :

- **$EMT_0 = 126,5$**
- **$ICHT-IME_0 = 112,3$**
- **$FSD2_0 = 127,2$**
- **$BT40_0 = 103,8$**

Les valeurs des termes R21₀, R22₀, et R23₀ sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Le prix plafond des droits de raccordement est indexé comme le poste R23.

ARTICLE 19. DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement correspondent notamment au coût des branchements, compteurs, postes de livraison. Ces droits comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, fourni par l'abonné, et les canalisations de branchement situées entre le réseau de distribution de froid et le poste de livraison, et une quote part du réseau de distribution et des ouvrages de production.

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement, comme indiqué à l'article 46 du contrat de Délégation, les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Déléguée.

Les droits de raccordement sont payés en application des conditions de l'article 22 du présent règlement.

Les droits de raccordement demandés aux nouveaux abonnés, pour une longueur de branchement (droit du réseau / emplacement de la sous-station privative) inférieure ou égale à 35 mètres s'élèvent forfaitairement au barème du tableau ci-après. Ces prix intègrent la dépose des équipements existants ainsi que tous les travaux induits.

| | Coût (€/kW HT) Bâtiments neufs | Coût (€/kW HT) Bâtiments existants |
|-------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Froid | 620 | 620 |

Ces montants sont en valeur 1^{er} avril 2014 et sont révisés comme le terme R23 conformément aux dispositions de l'article 73 du contrat de Délégation.

Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du bordereau de prix des travaux neufs présenté à l'annexe 11 du contrat de Délégation.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'Article 19 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente du froid donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

21.1.1. *Redevance proportionnelle R1*

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est :

- Climatisation R11 : le MWh mesuré au compteur d'énergie
- Climatisation R12 : le m3 enregistré au compteur

A la fin de chaque mois, le Délégué présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.1.2. *Redevance fixe R2*

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite total en kW : « Climatisation ».

A la fin de chaque mois, le Délégué présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 14 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Le Délégué informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette

opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

21.3. Réduction de la facturation

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de frigories et d'eau fournies, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard, d'interruption ou d'insuffisance de la climatisation diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de climatisation, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2).

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = R_2 \times P_s \times \frac{D_j}{D_s}$$

Formule dans laquelle :

- R2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique – à défaut d'indication contraire dans la Police d'abonnement, Ds est fixé forfaitairement à 100 (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 100^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le Délégué et notifiées à l'Autorité Déléguée ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

De manière à anticiper au mieux l'organisation et les interfaces de chantier pour la création des branchements et postes de livraison dans les bâtiments neufs, il est précisé que la police d'abonnement devra être signée un an avant la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1 juillet 2015, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25. MODIFICATION DU REGLEMENT,

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Métropolitain et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par le Délégué (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 26. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les agents du Délégué habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, annexé à la convention de délégation de service public de fourniture de chaleur et de froid, approuvée par délibération du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole dans sa séance du 10 Avril 2015.